



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Lacs et Gorges du Verdon (83)

N° MRAe
003687/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 1 septembre 2025 en collégialité électronique par Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon pour avis de la MRAe sur la élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lacs et Gorges du Verdon (83) . Le dossier est composé des pièces suivantes :

- projet d'aménagement stratégique (PAS),
- document d'orientation et d'objectifs (DOO),
- annexes comprenant le diagnostic, la justification des choix et l'évaluation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 12 juin 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 13 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon est le territoire le plus septentrional du département du Var et le moins peuplé. Il regroupe environ 9 000 habitants sur 540 km² répartis sur 16 communes. Une grande partie de son territoire est incluse dans le périmètre du parc naturel régional du Verdon.

Le projet de SCoT retient un taux moyen de croissance démographique de 0,6 % pour les 20 prochaines années. Il prévoit d'accueillir au maximum 1 400 habitants supplémentaires à horizon 2045 par rapport à 2020 et de produire 800 logements sur la période 2025-2045.

La MRAe recommande de territorialiser les objectifs du document d'orientation et d'objectifs et de reprendre l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement, en faisant un zoom sur chacune des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espaces de 50 ha pour le logement et les équipements, et 40 ha supplémentaires pour les projets photovoltaïques. La MRAe recommande de justifier les 50 ha au regard des besoins en logements, activités et équipements, après analyse des capacités de densification ou de mutation des espaces déjà urbanisés, et de délimiter les secteurs privilégiés pour le développement de parcs photovoltaïques au sol en privilégiant les surfaces artificialisées.

La MRAe recommande de présenter une analyse spatialisée des impacts potentiels des secteurs de projet du SCoT sur les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques identifiés, de préciser et spatialiser l'identification des enjeux paysagers du territoire et d'évaluer les incidences des secteurs de projets sur le paysage.

De la même manière, il manque une localisation des secteurs de projet du SCoT au regard des risques d'inondation et d'incendie de forêt et l'évaluation de leur vulnérabilité.

La MRAe recommande de renforcer le caractère prescriptif du SCoT sur la ressource en eau en se fondant sur une évaluation environnementale réalisée à l'échelle du projet de territoire, en tenant compte du contexte de changement climatique.

La MRAe recommande également de renforcer le caractère prescriptif du SCoT en procédant, dans le document d'orientation et d'objectifs, à la planification spatiale des équipements nécessaires à la gestion des déchets sur le territoire dans le respect des objectifs du SRADDET.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	9
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	9
2.2.2. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.3. Paysage.....	10
2.4. Risques naturels.....	11
2.4.1. Risque d'inondations.....	11
2.4.2. Risque d'incendie de forêt.....	11
2.5. Préservation des ressources en eau.....	12
2.6. Énergies renouvelables.....	13
2.7. Déchets.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon est le territoire le plus septentrional du département du Var et le moins peuplé. Il regroupe environ 9 000¹ habitants sur 540 km² répartis sur 16 communes² dont seulement trois comptent plus de 1 000 habitants : Aups, Régusse et Villecroze. À l'exception de Villecroze, toutes les communes sont concernées par la loi Montagne. Quatre communes sont également concernées par la loi Littoral en raison de la présence du lac de Sainte-Croix : Aiguines, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen et Les Salles-sur-Verdon.

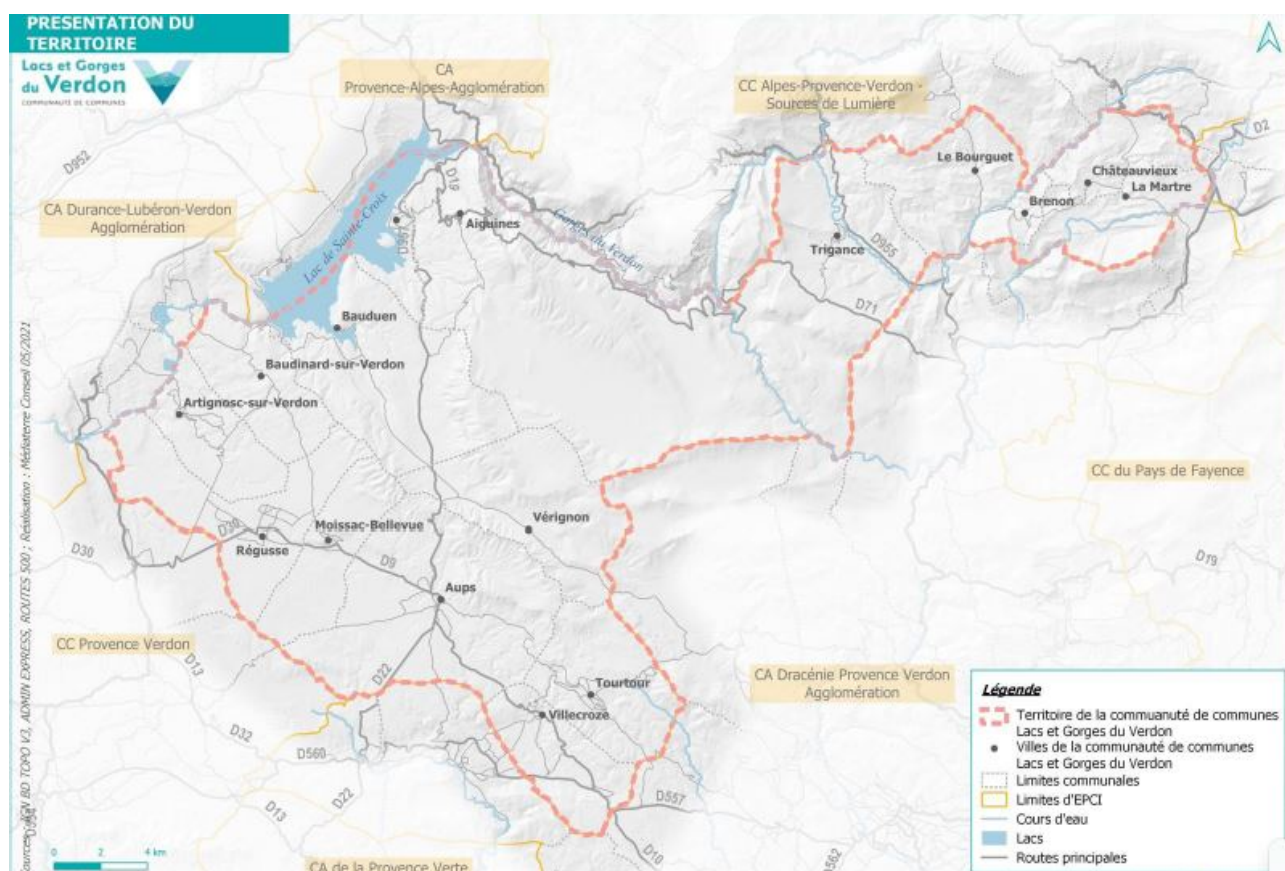


Figure 1: présentation du territoire. Source : dossier.

A l'exception de Baudinard, l'ensemble des communes sont adhérentes au parc naturel régional (PNR) du Verdon. Un quart de la superficie de l'intercommunalité est occupé par les terrains militaires du camp de Canjuers.

¹ 8 984 habitants en 2022, 9 144 en 2020 (source INSEE)

² Aiguines, Artignosc-du-Verdon, Aups, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteaueux, La Martre, Le Bourguet, Les-Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Régusse, Tournour, Trigance, Vêrignon, Villecroze

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) articule le projet de territoire autour de trois axes : la préservation du cadre de vie, l'adaptation au changement climatique et le positionnement économique du territoire, entre tourisme, activités présentielle et agriculture. En termes d'armature territoriale, il identifie trois « *centralités rurales* » (Aups, Régusse et Villecroze), sept « *pôles de proximité à confirmer* » (Tourtour, Artignosc, Bauduen, Les Salles-sur-Verdon, Aiguines, Trigance et La Martre) et six « *villages résidentiels* » (Moissac-Bellevue, Baudinard, Vérignon, Le Bourguet, Brenon et Châteauneuf).



Figure 2: schéma de l'armature territoriale de la CCLGV. Source : DOO.

Le projet de SCoT prévoit d'accueillir au maximum 1 400 habitants supplémentaires à horizon 2045 par rapport à 2020, pour atteindre une population de 10 545 habitants. Le projet de SCoT prévoit la création de 800 logements sur la période 2025-2045. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présente une ventilation des objectifs démographiques et de production de logements en nombre d'habitants supplémentaires par niveau d'armature territoriale, sans préciser le taux d'accroissement démographique visé pour chacun ; un rapide calcul montre que ce taux est identique pour les trois niveaux d'armature (+15,3 % à échéance du SCoT, par rapport à 2020).

Le SCoT se donne notamment comme objectifs de lutter contre l'étalement urbain, d'adapter le parc de logements aux besoins des habitants (taille, confort thermique, accessibilité...), de redynamiser les centres villageois, de promouvoir un tourisme durable, de protéger les paysages, de prendre en compte la trame verte et bleue, de préserver la ressource en eau, de protéger les terres agricoles voire de reconquérir des friches, d'encadrer le développement des énergies renouvelables et de favoriser les déplacements actifs.

Il prévoit, sur la période 2025-2045, une enveloppe maximale de consommation d'espace de 35 ha pour le logement, 15 ha pour les activités et équipements et 40 ha pour les projets photovoltaïques³.

En matière d'équipements structurants, le DOO cite deux projets dans le cadre de l'objectif 1.19 : « *réaliser des équipements structurants à l'échelle du territoire* » : un projet de coopérative « *agriculturale* » à Aups et un projet de ressourcerie à Villecroze. Il indique que les études sont en cours sans plus de précision.

Concernant la gestion des déchets, l'objectif 1.20 du DOO oriente l'installation d'équipements de prévention et de gestion des déchets « *en priorité vers des friches artificialisées ou vers des terrains dégradés* » et « *uniquement à condition de répondre aux besoins de traitement des déchets du territoire de la CCLGV.* » La collectivité s'engage à « *envisager l'implantation d'installations de traitement et de valorisation des déchets inertes en lien avec le secteur de la construction* ».

Le DOO limite le développement de grands commerces à deux « *secteurs d'implantation périphériques* » (SIP) à Aups et à Régusse. Ces SIP sont figurés page 45 du DOO sur fond de photo aérienne ; cette représentation fait apparaître de vastes parties des SIP encore naturelles. Le dossier n'explique pas comment ils ont été délimités, il ne détaille pas les enjeux environnementaux qui s'y attachent et ne justifie pas leur prise en compte (cf. suite de l'avis).

Enfin le DOO définit les modalités d'application des lois Montagne et Littoral pour les communes qui y sont soumises. Il définit des « *unités touristiques structurantes* » (objectif 4.2) dont le camping l'Eouvière Verte à Artignosc concerné par un « *projet de réaménagement avec augmentation des capacités d'accueil* ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la planification de la production d'énergies renouvelables ;
- la planification de la gestion des déchets.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier comporte l'ensemble des éléments requis par la réglementation applicable aux schémas de cohérence territoriale.

Le diagnostic présente clairement le contexte territorial et développe de manière assez détaillée les thématiques démographiques, sociales, du logement, des activités et de la mobilité. Le PAS est cohérent avec les enjeux identifiés par le diagnostic.

Afin de traduire les ambitions du PAS, le DOO décline ses grandes thématiques en 72 objectifs, qui, toutefois, sont rarement spatialisés. Le DOO reste globalement peu prescriptif, ce qui ne permet pas de fournir aux plans locaux d'urbanisme (PLU) un cadrage garant de l'atteinte des ambitions du SCoT.

³« Une enveloppe prévisionnelle de 40 hectares, fixée à l'échelle de la communauté de communes, est consacrée à la consommation d'espaces pour les projets photovoltaïques mais n'entrent pas dans les objectifs de réduction de consommation foncière du SCoT. »

À l'inverse du diagnostic, l'état initial de l'environnement est insuffisamment approfondi et spatialisé. S'il donne une image globale des enjeux environnementaux du territoire, il mérite une analyse plus poussée sur plusieurs thématiques environnementales importantes comme le paysage, la ressource en eau, la biodiversité, les risques naturels... (Cf. partie 2), avec un zoom sur les secteurs de projet.

Le dossier présente une analyse des incidences sur l'environnement de chaque objectif du DOO et des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) pour chaque thématique. Cette analyse manque elle aussi de traductions cartographiques. Elle ne permet pas de caractériser les incidences précises du SCoT sur l'environnement, ni de s'assurer que les mesures ERC proposées seront appropriées. Le dossier ne détermine pas non plus les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet de SCoT pour y approfondir l'analyse des incidences (SIP, extensions d'urbanisation, projets structurants...).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement, de territorialiser les objectifs du DOO et de reprendre l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement, en faisant un zoom sur chacune des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

1.4. Articulation avec les documents de rang supérieur

L'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur est présentée dans deux parties distinctes du dossier :

- dans le document d'évaluation environnementale, où cette analyse est insuffisante ; en effet, elle se limite à examiner la cohérence en l'absence de toute analyse de compatibilité (avec les règles du SRADDET⁴ notamment) ;
- dans le document « justification des choix », où cette analyse est formellement plus aboutie. L'examen de la compatibilité avec les règles du SRADDET reste toutefois souvent trop générale, par exemple sur la stratégie de gestion des déchets (Cf. partie 2 infra).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur, en particulier avec les règles du SRADDET. Elle recommande également de mettre en cohérence les différentes parties du document traitant de l'articulation avec les documents de rang supérieur.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier présente une série d'indicateurs de suivi concernant la consommation d'espace, la ressource en eau, l'énergie et les déchets. Certains sont assortis d'une « valeur de départ » mais aucun ne présente de valeur cible ni d'objectifs à atteindre à mi-parcours.

Le suivi de la consommation d'espace mériterait d'être corrélé avec le suivi de l'atteinte des objectifs du SCoT afin de corriger, si nécessaire, les évolutions constatées (démographie, production de logements...). Par ailleurs, aucun indicateur de suivi n'est proposé concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du SCoT par des objectifs cible à mi-parcours et de corréler le suivi de la consommation d'espace à l'atteinte des objectifs du SCoT. Elle recommande également de proposer des indicateurs de suivi de la biodiversité et des continuités écologiques.

⁴ schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le projet SCoT est de 0,6 %/an sur la période 2025-2045, en cohérence avec les objectifs du SRADDET pour l'espace alpin. Cet objectif apparaît toutefois ambitieux au regard de l'évolution démographique des 15 dernières années : le taux annuel moyen de la variation de population du territoire, qui était est de +2,9 % de 2006 à 2011 et de 1,7 % de 2011 à 2016, est devenu négatif entre 2016 et 2021 (-0,2 %) (source : INSEE).

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Le dossier se base sur les fichiers fonciers retraités par le Cerema⁵ et disponibles sur le [portail de l'artificialisation des sols](#). Le dossier indique que la communauté de communes a consommé 63,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021, soit 6,4 ha par an en moyenne. Sur cette base, le dossier indique que, pour respecter la trajectoire du SRADDET (-54,5 %), la consommation d'ENAF ne doit pas dépasser 2,9 ha par an sur la décennie 2021-2031.

Le DOO fixe une consommation moyenne annuelle de 2,5 ha entre 2025 et 2045, soit 50 ha à l'horizon du SCoT. La MRAe observe que cet objectif n'est que peu inférieur aux 2,9 ha sur la période 2021-2031. Les explications données page 73 du document « *justification des choix* » ne permettent pas de comprendre comment ce chiffre a été fixé, ni s'il permet effectivement d'inscrire le territoire dans la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par la loi Climat et résilience.

La MRAe recommande de justifier que le chiffre de 50 ha de consommation d'ENAF sur la durée du SCoT permet au territoire de s'inscrire dans la trajectoire ZAN de la loi climat et résilience.

Le dossier de SCoT indique que, sur ces 50 ha, 35 ha seront à destination de logements et 15 ha dédiés aux activités et équipements. Mais le dossier ne justifie pas ces chiffres au regard des besoins en logements d'une part, ni des besoins liés aux activités et équipements.

L'objectif de production de 800 logements n'est pas mis en relation avec l'ambition démographique. Il n'est pas non plus précisé s'il s'agit de logements neufs ou si ce chiffre inclut, et dans quelle proportion, les transformations de résidences secondaires en résidences principales, la résorption du nombre de logements vacants, les mutations de bâtiments existants... Cette analyse est indispensable afin d'estimer le nombre de logements neufs à construire et pour justifier les surfaces dévolues au logement. Elle doit également s'accompagner d'une analyse quantifiée des capacités de mutation ou de densification d'espaces urbanisés permettant de produire des logements sans consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de justifier les objectifs de consommation d'ENAF au regard des besoins en logements, activités et équipements, après analyse des capacités de densification ou de mutation des espaces déjà urbanisés.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

⁵ Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif.

Le dossier présente les périmètres réglementaires et les inventaires naturalistes du territoire. Il identifie également les continuités écologiques et la trame verte et bleue du territoire, en cohérence avec celle du PNR du Verdon.

L'évaluation des incidences du plan sur la biodiversité est toutefois très générale et reste fondée sur les grandes orientations du projet de SCoT, sans focalisation sur les secteurs susceptibles d'être touchés. Ces secteurs ne sont d'ailleurs pas définis, ce qui ne permet pas d'anticiper les éventuels impacts ni de les éviter ou les réduire. Les mesures ERC sont également trop générales et leur mise en œuvre est renvoyée aux maîtres d'ouvrage des projets, sans garantie de prise en compte des enjeux identifiés, alors que la démarche ERC doit être engagée dès le stade du SCoT.

Il est nécessaire de présenter une analyse spatialisée des secteurs susceptibles d'être touchés par l'application du SCoT et de la croiser avec les zones à enjeux, qu'il s'agisse de zonages de protection ou d'inventaire, ou d'éléments de la trame verte et bleue. À titre d'exemple, le terrain de camping l'Eouvière Verte à Artignosc, défini par le DOO parmi les unités touristiques structurantes (UTS) au titre de la loi Montagne, est situé dans un corridor de biodiversité terrestre. Or le DOO indique qu'il est concerné par un « *projet de réaménagement avec augmentation des capacités d'accueil* ». La fiche n°3 correspondant à cette UTS indique que le projet de réaménagement couvre une superficie de 15,3 ha pour l'accueil de 350 emplacements supplémentaires contre 200 actuellement. Le dossier ne présente pas de plan du projet ni d'analyse de ses incidences sur l'environnement, en particulier sur le corridor écologique. Un approfondissement de l'évaluation avec définition de mesures ERC est attendu dans le cadre du SCoT.

La MRAe recommande de présenter une analyse spatialisée des impacts potentiels des secteurs de projet du SCoT sur les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques identifiés.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier présente les principaux enjeux des sites Natura 2000 situés sur le territoire (quatre sites relevant de la directive Habitats et deux sites de la directive Oiseaux) et considère également les sites Natura 2000 situés à proximité.

L'évaluation des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 est néanmoins succincte. Elle mentionne que les sites Natura 2000 sont identifiés par le SCoT comme « *défavorables* » à l'implantation de centrales photovoltaïques. Pour les autres secteurs de projet, elle indique qu'ils sont situés en dehors de sites Natura 2000 sans plus de précision, ces secteurs n'étant pas formellement identifiés, ni spatialisés.

L'analyse conclut que « *les incidences du projet de SCoT Lacs et Gorges du Verdon sur le réseau Natura 2000 sont évaluées comme globalement non significatives* » mais que trois points de vigilance sont à considérer : les projets de reconquête agricole, la fréquentation touristique et certains projets d'équipements touristiques, sans apporter plus de précision.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000 en localisant les secteurs de projet par rapport aux sites Natura 2000, et en proposant des mesures d'évitement et de réduction adaptées pour préserver les habitats et populations d'espèces (ainsi que les fonctionnalités écologiques nécessaires à leur pérennité), qui ont motivé leur désignation.

2.3. Paysage

Le territoire recèle une grande richesse paysagère, autant par la présence de sites emblématiques de grande renommée comme les Gorges du Verdon que par des éléments plus ponctuels et par la qualité globale des paysages ruraux. Si le PAS identifie bien l'ensemble de ces éléments en exprimant la volonté d'assurer « *la préservation et la valorisation des grands paysages comme ceux du quotidien,*

ainsi que la protection du patrimoine vernaculaire, de la ruralité et de l'identité des villages », l'état initial du paysage, trop succinct, manque d'ambition et dégage des enjeux trop généraux et peu contextualisés. Il est nécessaire d'identifier l'ensemble des enjeux paysagers en les contextualisant et en les spatialisant de manière plus précise que la seule identification de grands secteurs à enjeux, qui occulte la nécessaire préservation de l'environnement paysager qualitatif qui caractérise l'ensemble du territoire. Le DOO, par diverses dispositions, va dans le sens de cette préservation mais la caractérisation insuffisante des enjeux et leur manque de spatialisation se retrouvent dans ses objectifs. De même l'évaluation des incidences du SCoT sur le paysage reste très générale ; elle met en avant le côté positif de la volonté de limitation de l'artificialisation des sols et de reconquête des centres urbains mais aucune analyse des incidences des secteurs de projet du SCoT n'est présentée.

Le tableau de synthèse des incidences présenté page 66 de l'évaluation environnementale indique des incidences qualifiées d'« *incertaines* » sur le paysage concernant les objectifs en matière de grands équipements, de tourisme et d'unités touristiques structurantes. Il est nécessaire d'évaluer plus précisément les impacts potentiels de ces secteurs de projets sur le paysage afin de les anticiper et d'envisager les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires qui devront être déclinées dans les PLU : par exemple, le développement des zones commerciales au sein des deux « *secteurs d'implantation périphériques* » identifiés (Aups et Régusse), l'extension de camping ou même plus largement la construction des logements prévus.

La MRAe recommande de préciser et spatialiser l'identification des enjeux paysagers du territoire, d'évaluer les incidences des secteurs de projets du SCoT sur le paysage et de proposer les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires afin d'encadrer les PLU.

2.4. Risques naturels

2.4.1. Risque d'inondations

Selon le dossier, « *le risque d'inondation concerne les communes à l'Est de la CC et au Sud-Ouest* » sans plus de précision ; il est indiqué que cinq des communes du territoire ont un plan de prévention des risques naturels (PPRN) mais sans préciser lesquelles ni quel risque est concerné. Aucune cartographie relative au risque d'inondation (cartes d'aléa, zonages de PPR) n'est présentée.

Le DOO (objectifs 2.33 et 2.34) demande aux PLU d'identifier et de localiser les secteurs vulnérables au risque d'inondation, de les réglementer et de prévoir des dispositions permettant de préserver les espaces de fonctionnement des cours d'eau et de limiter le ruissellement.

Toutefois, le dossier ne présente aucune analyse de la vulnérabilité des secteurs de projet du SCoT au risque d'inondation alors que des données publiques auraient pu être exploitées, telles que l'atlas des zones inondables disponible pour certaines communes du territoire, les données de marques de crues disponibles via BATRAME (base territoriale régionale aménagement environnement Provence Alpes Côte d'Azur).

La MRAe recommande de présenter l'état des connaissances du risque d'inondation sur le territoire et d'évaluer la vulnérabilité des secteurs de projet du SCoT à ce risque.

2.4.2. Risque d'incendie de forêt

Le territoire est soumis à un risque d'incendie de forêt dû à l'importante surface forestière (près de 28 000 ha) ; plusieurs incendies ont touché le territoire en particulier Aups, Aiguines et Trigance. Selon le dossier, l'ensemble des communes, à l'exception de Villecroze et Tourtour, disposent d'une carte d'aléa feu de forêts (annexée à l'état initial), mais aucune n'est dotée d'un plan de prévention incendie de forêt. La MRAe constate que les cartes d'aléa datées d'avril 2024 sont aujourd'hui disponibles pour les communes de Villecroze et Tourtour.

La MRAe recommande d'actualiser l'état initial en intégrant les données issues des cartes d'aléas incendie de forêt des communes de Villecroze et Tourtour.

Le dossier identifie, du fait du changement climatique, le risque d'« *aggravation du risque feu de forêt, qui rendrait le territoire très vulnérable à ce risque, car il comprend beaucoup de massifs forestiers.* »

L'objectif 2.35 du DOO demande aux documents d'urbanisme communaux d'identifier et localiser les secteurs vulnérables au risque et d'y réglementer, voire interdire « *les installations, aménagements et constructions susceptibles d'être exposés au risque ou susceptibles d'aggraver ce risque, tels que les centrales photovoltaïques au sol.* »

La MRAe recommande de localiser les secteurs de projet du SCoT au regard du risque d'incendie de forêt et d'en évaluer la vulnérabilité. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif 2.35 du DOO, elle recommande d'identifier les secteurs défavorables à l'implantation des centrales photovoltaïques au sol au regard du risque d'incendie de forêt.

2.5. Préservation des ressources en eau

L'état initial de l'environnement indique que la ressource en eau du territoire est très vulnérable. En outre, la baisse de la recharge des nappes et des débits des cours d'eau en été coïncide avec des besoins pour l'irrigation plus importants du fait de la sécheresse des sols et des usages liés à l'activité touristique en période estivale. La zone de répartition des eaux (ZRE)⁶ du « Sous-bassin de l'Argens (Bresque) » concerne les communes les plus peuplées du territoire : Aups, Régusse, Tourtour, Moissac-Bellevue et Villecroze.

Malgré cette vulnérabilité élevée, l'état initial reste succinct concernant les modalités futures d'approvisionnement en eau. Il indique que la « *production d'eau potable est majoritairement assurée par des ressources présentes au sein du périmètre intercommunal de la CC LGV* », que 19 points de production assurent l'alimentation en eau potable, sans préciser ni la provenance de l'eau captée, ni les modalités de production ni la capacité de ces équipements à répondre aux besoins. Aucune analyse de l'adéquation des ressources aux besoins, en particulier en période estivale, n'est présentée.

Le dossier ne mentionne pas non plus le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de la Bresque qui concerne la ZRE et qui, selon le site du Syndicat mixte de l'Argens, a été validé par les acteurs du territoire et devrait être définitivement adopté début 2026.

La MRAe recommande de compléter le dossier en détaillant l'état initial de la ressource en eau sur le territoire, notamment les modalités de production et l'adéquation entre ressources et besoins.

L'objectif 2-24 du DOO « *Veiller à l'adéquation entre la maîtrise de l'urbanisation et la ressource en eau potable disponible* » prévoit de conditionner tout projet de développement de l'urbanisation « *à la vérification de la disponibilité en eau potable sur les plans quantitatif et qualitatif, a minima en période de pointe de consommation et en période de creux d'alimentation des ressources* » en indiquant une vigilance particulière à apporter aux communes de la ZRE, ainsi qu'à celle du bassin versant de l'Artuby. L'objectif 2-25 « *diminuer les consommations d'eau* » incite les communes à améliorer le rendement des réseaux (objectif 85 %) et impose que tout nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement existant soit « *conditionné à un travail préalable sur les économies d'eau.* » Cette rédaction est trop générale pour assurer l'efficacité de la mesure.

L'évaluation des incidences du SCoT sur la ressource en eau est particulièrement succincte. Elle indique seulement que les orientations du SCoT (en particulier les deux orientations citées *supra*) auront des incidences positives sur la ressource en eau.

⁶Les zones de répartition des eaux sont définies en application de l'article R211-71 Ce comme des « *zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins* »

L'échelle du SCoT est pourtant pertinente pour évaluer les possibilités d'urbanisation nouvelle en fonction de la ressource disponible sur le territoire et les incidences du projet de territoire, y compris le maintien et le développement de l'agriculture et du tourisme sur la ressource en eau, en intégrant les effets prévisibles liés au changement climatique.

La MRAe recommande de renforcer le caractère prescriptif du SCoT sur la ressource en eau en se basant sur une véritable évaluation environnementale du projet de territoire et en tenant compte du contexte de changement climatique.

2.6. Énergies renouvelables

Le territoire compte une centrale photovoltaïque au sol de 30 MWc à Moissac-Bellevue, mise en service en 2022, qui constitue la première tranche d'une centrale photovoltaïque d'environ 44 MWc sur une surface de 65 hectares en forêt communale de Moissac-Bellevue (Cf. [avis de la MRAe du 16 mai 2018 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Moissac-Bellevue \(83\)](#) relative à ce projet, ainsi que l'[avis de la MRAe du 22 juillet 2025 sur le projet de révision générale de PLU](#)).

Le DOO (objectif 2.17) identifie des espaces défavorables où l'implantation de centrales photovoltaïques est proscrite, sauf « *sur les espaces anthropisés ou artificialisés* » : il s'agit des abords de monuments historiques, des sites inscrits ou classés, des espaces agricoles, des espaces aux enjeux écologiques forts (réservoirs de biodiversité, sites Natura 2000, arrêtés de biotope, sites du Conservatoire du littoral, espaces naturels sensibles et réserves biologiques) et des « *monuments emblématiques du grand paysage* » tels que définis par le PNR du Verdon. En dehors de ces espaces, il prévoit une enveloppe de 40 ha pour la réalisation de centrales photovoltaïques au sol susceptibles d'être consommatrices d'ENAF.

La MRAe rappelle qu'elle a émis récemment trois avis sur des projets de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire (en plus de celle de Moissac-Bellevue) : à Aups⁷ le 3 octobre 2024 (19 ha), à Trigance⁸ le 21 décembre 2022 (18 ha) et à Régusse⁹ le 2 juin 2023 (22 ha), qui représentent à eux seuls 60 ha, dépassant d'ores et déjà l'enveloppe prévue dans le projet de SCoT.

L'objectif 2.18 du DOO impose trois conditions à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol dans les espaces naturels agricoles et forestiers (en dehors des secteurs défavorables identifiés) :

- « *Démontrer que le projet répond à un besoin du territoire ou s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique régionale et respecte notamment les objectifs régionaux issus de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) nationale,*
- *Imposer la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser) en préalable au choix du site d'implantation du projet,*
- *Privilégier les projets implantés sur du foncier public. »*

L'objectif 2.15 « *privilégier l'accueil de centrales photovoltaïque au sol dans les espaces artificialisés* » renvoie aux documents d'urbanisme communaux la responsabilité de localiser des secteurs de projet pour le développement de centrales photovoltaïques au sol au sein des espaces artificialisés (parkings, friches, etc.).

L'échelle du SCoT est pourtant pertinente pour délimiter des secteurs privilégiés pour le développement de parcs photovoltaïques au sol et à fort potentiel photovoltaïque sur surfaces artificialisées (toitures,

⁷Cf. [avis du 3 octobre 2024 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bois de Plérimond" et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme \(PLU\) de la commune d'Aups \(83\)](#)

⁸Cf. [avis du 21 décembre 2022 sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "bois de Siouné", à Trigance \(83\)](#)

⁹Cf. [avis du 2 juin 2023 sur le projet de projet de centrale photovoltaïque au sol «Le Claou et Poun Sony» à Régusse \(83\)](#)

parkings...) et identifier le potentiel de production d'énergie photovoltaïque du territoire avant d'envisager leur implantation sur des espaces naturels, en tenant compte de leurs effets cumulés.

La MRAe recommande de compléter le DOO du SCoT par la délimitation de secteurs privilégiés pour le développement de parcs photovoltaïques au sol sur surfaces artificialisées (toitures, parkings...).

2.7. Déchets

Selon le dossier, le territoire compte une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Aups pouvant accueillir 20 000 tonnes de déchets par an et cinq déchetteries. La carte de localisation des équipements indique toutefois une seconde ISDI à Baudinard-sur-Verdon. Il est donc nécessaire de mettre en cohérence ces informations (état initial de l'environnement, p.78).

L'état initial mentionne également l'existence d'une ressourcerie à Villecroze alors que le DOO le mentionne parmi les projets structurants en projets (objectif 1.19). Il conviendrait là aussi de mettre en cohérence les informations.

La quantité totale d'ordures ménagères collectées en 2022 s'élève à 3 700 tonnes avec une forte saisonnalité touristique : 210 tonnes en février, 620 tonnes en août. La destination actuelle de ces déchets n'est pas précisée.

Le dossier ne procède pas à une analyse critique des éventuels manques ou dysfonctionnements des installations existantes de tri, stockage, traitement (saturation, fermeture programmée...), notamment au regard des éléments portés dans le chapitre 3.4 du fascicule des règles du SRADDET modifié relatif à la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

L'objectif 1.20 du DOO « *autoriser les installations qui répondent aux besoins de traitement des déchets du territoire* » prévoit que « *les implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets s'orientent en priorité vers des friches artificialisées ou vers des terrains dégradés* ». Il indique également que la collectivité « *s'engage à envisager l'implantation d'installations de traitement et de valorisation des déchets inertes en lien avec le secteur de la construction.* »

La MRAe a émis le 30 mai 2024 un [avis sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme \(PLU\) de la commune de Tourtour \(83\)](#), relative à un projet d'implantation d'une ISDI et d'une plateforme de traitement de déchets non dangereux. Un projet d'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) existe également sur la commune d'Aups en continuité de l'ISDI existante. Le SCoT n'évoque pas ces projets.

La MRAe rappelle qu'il appartient au SCoT de planifier la construction des équipements nécessaires à la gestion des déchets dans le respect des objectifs du SRADDET. La règle LD1-OBJ25 B du SRADDET indique qu'il convient, à l'échelle du SCoT, que la « *stratégie territoriale d'économie circulaire soit assortie d'une planification spatiale des équipements nécessaires au réemploi et à la gestion des déchets publics et privés. Cette anticipation doit se traduire par [...] la déclinaison spatiale dans le document d'orientation et d'objectifs (SCoT)* ».

La MRAe recommande de procéder à une analyse critique des éventuels manques ou dysfonctionnements des installations existantes de tri, stockage, traitement des déchets et de procéder, dans le DOO, à la planification spatiale des équipements nécessaires à la gestion des déchets sur le territoire dans le respect des objectifs du SRADDET.